

STATUTS

4F EVENTS

Société par Actions Simplifiée
au capital de **50 000 €**

Siège social :

**1 Chemin du Château des Roches
91250 MORSANG-SUR-SEINE**



La société FAULKY FINANCES

Sise au 1 Chemin du Château des Roches - 91250 MORSANG-SUR-SEINE,
immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés d'Evry
sous le numéro 851 691 030
représentée par **Monsieur Olivier FAULKNER**, représentant permanent

Ci-après dénommé l'associée unique

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et/ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'organisation d'évènements tel que séminaires, congrès, conventions, voyages et activités diverses par l'exploitation et la gestion de tous biens, matériels ou services ;
- L'achat, la gestion, la location et la vente de tous biens ou matériels ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaire à la réalisation de cet objet ;
- Toutes activités de prestations de services se rapportant à l'objet ci-dessus défini de manière directe ou indirecte ;
- Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens énumérés ci-dessus ;
- La gestion de toutes sociétés commerciales ou civiles, créées ou à créer, dont l'objet se rattache à l'objet social ;



- La participation directe ou indirecte, par tous moyens, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions ou de sociétés en participation à toutes entreprises ou sociétés commerciales ou civiles, créées ou à créer, dont l'objet se rattache à l'objet social ou à toutes opérations de cette nature, ainsi que la cession ou l'aliénation desdites participations ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale : **4F EVENTS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au : **1 Chemin du Château des Roches
91250 MORSANG-SUR-SEINE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.



TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**, correspondant au montant du capital social et à **50 000 actions**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique. Cette somme de **50 000 €** a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque « **BPRP - Centre d'Affaires Essonne - 12 rue de Chilly - 91160 LONGJUMEAU** »

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**.

Il est divisé en **50 000 actions** de **UN EURO (1 €)** chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, numérotées de **1 à 50 000**.

Article 8 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital. En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.



Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les associés sont dans l'obligation, pour toute transmission d'action de la société, de souscrire à l'agrément des associés tel que défini en article 12 des présents statuts.



Article 12 - Agrément

a) Agrément

Seules les cessions entre associés sont libres. Toutes autres cessions, à quelques titres que ce soit, même en cas de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté de biens à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou forcée, même au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer, doivent faire l'objet d'un agrément préalable donné par décision du Président.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera, dans tous les cas, soumise à l'agrément du Président, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur d'actions à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par le Président dans les mêmes conditions s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises.

b) Procédure de l'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre avec signature de chacune des parties. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre avec signature de chacune des parties. Cette décision n'a pas à être motivée.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si le Président n'agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 15 jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du cédant.



Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

c) Sanction

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

Article 13 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Changement de contrôle d'une société associé ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par le Président.

Sa décision doit s'inscrire dans les motifs énoncés précédemment sous peine de nullité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information et convocation de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours précédant l'entretien avec le Président. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés dans le même délai ;
- Lors de l'entretien, l'associé dont l'exclusion est envisagée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.
- Notification à l'associé concerné de la décision du Président par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours suivant l'entretien sous peine de nullité de la décision.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés, au prorata de leur participation au capital, dans un délai de 15 jours à compter de son exclusion.



Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - Le Président

a) Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions fixées aux articles 19 et 21 ci-après.



b) Durée du mandat

La durée des fonctions du Président sera définie dans la décision le nommant. Son mandat est renouvelable.

Pour l'exercice de ses fonctions, aucune limite d'âge n'est imposée au Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des associés statuant dans les conditions des articles 19 et 21 des statuts.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective des associés statuant dans les conditions des articles 19 et 21 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

c) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, l'Assemblée le nommant peut, à titre de mesure interne, limiter ses pouvoirs, étant observé que cette limitation ne pourra être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion (en dehors des cas d'exception d'ordre législatif dispensant la rédaction de celui-ci), les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

d) Rémunération du Président

La rémunération du Président peut être fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité en nombre de voix des présents et des représentés, le Président pouvant prendre part au vote.



Article 16 - Directeurs Généraux

a) Nomination

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité prévue aux articles 19 et 21 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

b) Durée du mandat

La durée des fonctions du Directeur Général sera définie dans la décision le nommant. Son mandat est renouvelable.

Pour l'exercice de ses fonctions, aucune limite d'âge n'est imposée au Directeur Général.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

c) Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est définie dans la décision le nommant.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

d) Rémunération des Directeurs Généraux

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

Article 17 - Commissaire aux Comptes

Il est désigné par décision ordinaire et lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et si besoin un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans



les conditions de décisions ordinaires des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe. Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé concerné participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes. Les interdictions prévues à l'article 225.43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 - Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

L'Assemblée est convoquée par le Président, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Tout associé peut également, à toute époque, convoquer les associés en Assemblée en fixant l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux Comptes peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée. La convocation est faite par tous moyens, minimum sept (7) jours au moins avant la date de la

réunion. Elle indique l'ordre du jour, le lieu, l'heure et la date de la réunion. Elle est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et le secrétaire s'il en a été désigné un.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ces documents vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps que les associés. La forme de sa convocation est laissée au choix du Président dans le respect des dispositions légales qui s'imposent.

Article 20 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et la modification des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 21 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.



Article 22 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 24 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 25 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1er avril de chaque année** et se termine le **31 mars de l'année suivante**.

Le premier exercice social sera clos le **31 mars 2023**.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.



Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau. Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – LITIGES

Article 29 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

a) Clause compromissoire

Sur accord des parties concernées, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, peuvent être soumises à arbitrage.

Dans ce cas et à défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 1 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.



b) Tribunaux compétents

Sans accord des parties, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII FORMALITES DE CONSTITUTION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Le début d'activité est fixé, quant à lui, à la date de signature des présents statuts.

Article 31 - Formalités de publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Fiscalité

L'associée unique déclare, en tant que de besoin, opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Fait à Morsang-sur-Seine

Le 27 mars 2023

Société FAULKY FINANCES (1)

r/p Olivier FAULKNER

lu et Approuvé

 **FAULKY FINANCES**
1 chemin du Château des Roches
91250 Morsang-sur-Seine
faulkyfinances@gmail.com
Siren 851 691 030

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »